



**Interdiction du stationnement des gens du voyage sur l'ensemble de la commune de Mesquer
en dehors des aires d'accueil prévues.**

Le Maire de la Commune de Mesquer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, relative à la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,
Vu la circulaire n° 2003-43 UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213 alinéas 1, 2, 3, 4, 5,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et 322-17,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10
Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de Loire-Atlantique, approuvé le 17 décembre 2011.
Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Morbihan, publié au recueil des actes administratifs le 25 octobre 2009.
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2013 relative à la compétence liée à l'accueil des grands passages de gens du voyage,

Considérant l'aménagement sur le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal CAP Atlantique d'une aire temporaire pour les grands passages d'une superficie de 3.7 hectares sur les parcelles cadastrées YO 37 et YO 39, située sur la commune de Guérande, ouverte du 15 mai 2015 au 15 septembre 2015.

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal CAP Atlantique remplit ses obligations en matière d'accueil des grands passages de gens du voyage,

Considérant que la commune de Mesquer relève en conséquence de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée.

ARRÊTE

Article 1 – A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Mesquer.

Article 2 – Toute installation effectuée en violation du présent arrêté fera l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 – Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé donnera lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Article 4 – Le Maire de la Commune de Mesquer, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guérande, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,



Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie puis transmise :

- au Contrôle de Légalité,
- à la Gendarmerie de Guérande,
- à la Gendarmerie d'Herbignac,
- à la Directrice des Services,
- à la Police Municipale.

Fait à Mesquer, le 30 mai 2015

Jean-Pierre BERNARD
Maire de Mesque
Conseiller Départemental

Reçu au contrôle de légalité
le 21/06/15
Publié ou notifié
le 21/06/15
Le Maire,

